

Règlement INTÉRIEUR

Piscine
de plein air
de Kerdurand



ART 1 - Il est formellement interdit de pénétrer chaussé dans les vestiaires et sur les plages. Il est demandé aux usagers quittant l'enceinte de la piscine de chausser au plus près du portail de sortie (portail bleu) dans la zone prévue à cet effet.



ART 2 - Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la piscine.



ART 3 - Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents). La douche savonnée est obligatoire avant chaque entrée dans l'eau.



ART 4 - Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves et d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

ART 5 - Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leurs sont réservés.



ART 6 - Il est interdit de fumer, de cracher, de mâcher du chewing-gum ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la piscine. Il est également interdit de consommer des aliments en dehors de l'espace restauration dédié à cet effet et d'abandonner des reliefs d'aliments.



ART 7 - Les tenues de bain doivent être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène. Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade, elles doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage. Ainsi, le port du caleçon et short long est interdit pour la baignade.



ART 8 - L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.





ART 9 - Il est interdit de courir sur les plages et à l'intérieur des bâtiments et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.



ART 10 - Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte de plus de 18 ans responsable de sa sécurité.



ART 11 - Tout baigneur ne sachant pas nager devra s'assurer des risques qu'il encoure en cas de non-respect des consignes de sécurité et en particulier, il ne devra pas s'aventurer à une hauteur d'eau supérieur à celle où il y a un danger (voir indication sur les rebords de la piscine). Des brassards et ceintures peuvent être prêtés aux baigneurs.

ART 12 - Toute forme d'apnée est interdite.



ART 13 - Les sauts et le prêt de matériel ludique seront autorisés à l'appréciation seule du MNS (en fonction de la fréquentation et des risques encourus par l'utilisateur).



ART 14 - Il est interdit de photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord du responsable de bassin.

ART 15 - Toute sortie est définitive.

ART 16 - La commune de Riantec ne peut être tenue civilement responsable d'accident survenu à la suite du non-respect du règlement intérieur et également décline responsabilités en cas de pertes, vol d'effets personnels.

ART 17 - En acquittant le droit d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance des règles et acceptent le règlement

ART 18 - Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de l'équipement avec l'ensemble du personnel en poste sur le site sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

